SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

magasins-u-groupe.fr

Demande n° FR-2026-05125

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COOPERATIVE U ENSEIGNE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : magasins-u-groupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mai 2027

Bureau d'enregistrement : Combell NV

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété*

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« 1. Requérant et intérêt à agir
a. Présentation du Requérant et de ses droits
Le Requérant est la société Coopérative U, société coopérative à forme anonyme à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil (France) sous le n° 304 602 956 le 25 novembre 1986, et ayant son siège social 20 rue d'Arcueil, Bât.Montréal Parc Tertiaire Icade, 94150 Rungis, France (Annexe 01).
Le Requérant est une coopérative française de commerçants active dans le domaine de la grande distribution depuis plus d'un siècle et comptant parmi les acteurs majeurs de la grande distribution en France avec plus de 11% de parts de marché, un chiffre d'affaires de près de 27 milliards d'Euros, plus de 1700 points de vente en France et plus de 73 000 salariés. Depuis l'année 2020, le Requérant est le quatrième distributeur français (Annexe 02).
Le Requérant opère notamment sous la famille de marque U, laquelle est notamment constituée des marques suivantes : SUPER U, HYPER U, U EXPRESS, MARCHE U, SYSTEME U, COURSES U, DRIVE U.
Les magasins du Requérant sont, ensemble, dénommés les « Magasins U ».
Le Requérant est titulaire de nombreuses marques de commerce, parmi lesquelles :
- Marque française LES MAGASINS U n° 1481416, déposée le 03 août 1988 en classes 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 (Annexe 03) ;
- Marque française www.magasins-u.com (semi-figurative) n° 3508451, déposée le 21 juin 2007 en classes 35 et 38 (Annexe 04).
En outre, le Requérant dispose d'une présence importante sur Internet à travers ses plus de 2400 noms de domaine, et notamment le nom de domaine <magasins-u.com> réservé le 11 mai 2000 et activement utilisé pour rediriger vers le site institutionnel du Requérant accessible à l'adresse https://www.magasins-u.com/ (Annexe 05). Ce site contient toutes les informations sur les services proposés par le Requérant ainsi que la liste de l'ensemble des magasins U en France.
Une analyse effectuée sur la plateforme en ligne Similarweb (https://www.similarweb.com/) a établi que ce site a totalisé 3,186 millions de visites au cours du seul mois de mai 2026, le classant ainsi au 518ème rang des sites les plus visités en France (Annexe 06). Par ailleurs, le Requérant dispose d'un réseau national dense, avec des points de vente répartis sur l'ensemble du territoire français (Annexe 07). Cette présence nationale renforce sa visibilité et permet aux consommateurs d'avoir facilement accès aux produits et services du Requérant.
Enfin, le Requérant est fortement présent sur les réseaux sociaux via de multiples comptes (Annexe 08) :
- Facebook (nombre total de followers : 299.000)
o Coopérative U (https://www.facebook.com/CooperativeU)
- Instagram (nombre total de followers : 56.500)
o cooperativeu (https://www.instagram.com/cooperativeu/)
- X (ex-Twitter) (nombre total d'abonnés : 13.800)
o Coopérative U (https://x.com/cooperativeu)
- Youtube (nombre total de vues : 56.942.647)

o Coopérative U (https://www.youtube.com/@CooperativeU)
- TikTok (nombre total de followers : 185.400)
o cooperativeu (https://www.tiktok.com/@cooperativeu)
Ces éléments attestent du succès commercial et de la notoriété incontestable du Requérant et de ses marques auprès du public français.

b. Le nom de domaine contesté

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> a été réservé san son consentement le 29 mai 2026. Les coordonnées du titulaire, une personne physique, étant initialement masquées par l'Afnic, une demande de divulgation de données personnelles a été envoyée le 16 juillet 2026 et a révélé que le titulaire du nom de domaine est M. [Prénom Nom du Titulaire] (Annexe 09).
Ce dernier redirige actuellement vers une page d'attente générée par le bureau d'enregistrement Combell NV et dispose d'une configuration technique (enregistrements MX) permettant la création et l'usage d'adresses électroniques de type « exemple@magasins-u-groupe.fr » (Annexe 10).
Le nom de domaine contesté reproduit de manière quasi-identique :
- les marques du Requérant précitées ;
- le nom de domaine institutionnel du Requérant <magasins-u.com>.
Compte tenu de ce qui précède, et notamment au regard des droits détenus par le Requérant, ce dernier bénéficie d'un intérêt à agir contre le titulaire du nom de domaine <magasins-u-groupe.fr>.

2. Atteinte aux droits du Requérant

Aux termes de l'article L45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».
Le nom de domaine contesté reproduit de manière quasi-identique :
- les marques du Requérant précitées ;
- le nom de domaine institutionnel du Requérant <magasins-u.com>.
L'ajout du terme « groupe » dans le radical du nom de domaine litigieux n'est pas suffisant pour exclure l'identité des signes et l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit des utilisateurs quant à l'origine ou à l'administration de ce dernier, dès lors que (i) l'élément « magasins-u » y demeure clairement visible et identifiable et (ii) le terme « groupe » est un terme générique couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises. Or, le Requérant exerce son activité sous la forme d'un groupement, en pratique d'une coopérative de professionnels de la grande distribution.
L'utilisation de l'extension <.fr> tend à accentuer ce risque de confusion, dès lors que le Requérant exerce son activité principalement sur le territoire français.
Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère donc que le nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> porte atteinte à ses droits antérieurs (marques ; nom de domaine).

3. Absence d'intérêt légitime

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une

offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »
Tout d'abord, le nom de domaine contesté ne correspond ni au nom du Défendeur, ni à une quelconque marque enregistrée au nom du Défendeur.
Le Requérant n'a pu trouver aucune marque enregistrée ni aucun nom commercial enregistré au nom du Défendeur correspondant au nom de domaine contesté. Au regard des recherches effectuées sur les bases de données TM View et Global Brand Database, il n'existe aucune demande de marque et/ou de marque enregistrée « MAGASINS U GROUPE » au nom du Défendeur (Annexe 11).
Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine contesté et n'a jamais demandé / ne s'est jamais vu accorder la permission du Requérant pour utiliser le signe « MAGASINS U » de quelque manière que ce soit.
A la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a ni utilisé, ni apporté la preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre commerciale légitime de biens ou de services, le nom de domaine contesté ne redirigeant actuellement que vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Combell NV (Annexe 10).
L'absence d'un véritable site actif, conjuguée à l'existence d'enregistrements MX, peut légitimement amener le Requérant à craindre une utilisation abusive du nom de domaine litigieux par le biais de l'envoi de courriels frauduleux, tels que des messages indésirables de prospection ou des tentatives d'hameçonnage dans le cadre desquelles l'identité du Requérant serait usurpée.
Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

4. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Aux termes de l'article R20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

a. Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

En premier lieu, au regard de l'incontestable notoriété du Requérant et de ses marques sur le territoire français, il semble hautement improbable que la présence du signe « MAGASINS U » dans le nom de domaine contesté soit le fruit du hasard.
Une recherche Google effectuée sur le signe « magasins-u-groupe.fr » en utilisant une localisation en Belgique (pays de résidence déclaré par le Défendeur) a montré que les

premiers résultats affichés parmi les résultats naturels avaient tous un rapport direct avec le Requérant (Annexe 12).
Le Requérant considère donc que le Défendeur avait nécessairement connaissance de ses droits et a effectué la réservation du nom de domaine contesté à dessein.
Par ailleurs, les coordonnées déclarées par le Défendeur lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté présentent certaines incohérences. Tout d'abord, le Défendeur a indiqué l'adresse postale « [adresse postale du Titulaire] », laquelle ne correspond pas à un immeuble d'habitation mais à la gare ferroviaire de [Commune] et à la galerie marchande associée (Annexes 09 et 13). De plus, l'adresse électronique communiquée « [courriel du Titulaire] » contient visiblement un patronyme germanique converti en IDN ([Prénom Nom]), lequel diffère nettement des noms et prénoms déclarés par le Défendeur lors de la réservation du nom de domaine contesté ([Prénom Nom du Titulaire]) (Annexes 09 et 14).
Les coordonnées communiquées par le Défendeur semblent donc a minima incorrectes, voire usurpées, en violation de l'article 5.1, point 92 de la charte de nommage de l'Afnic (Annexe 15).
Par ailleurs, la communication par le Défendeur de coordonnées inexactes suggère que ce dernier ne souhaitait pas être identifié, et contribue à démontrer sa mauvaise foi lors de la réservation du nom de domaine contesté.

b. Le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté redirige actuellement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement Combell NV. Toutefois, une vérification de sa zone DNS a révélé l'existence d'enregistrement de type MX, lesquels permettent la création et l'utilisation d'adresses électroniques de type « exemple@magasins-u-groupe.fr » (Annexe 10).
De ce fait, le Défendeur est en capacité de contacter les clients ou les fournisseurs du Requérant dans le cadre d'actes d'hameçonnage ou, plus largement, à des fins frauduleuses.
Malgré l'absence de véritable site Internet actif, la jurisprudence antérieure a largement consacré la doctrine de la détention passive (« passive holding »), en vertu de laquelle l'absence d'exploitation visible n'exclut pas la reconnaissance d'un usage de mauvaise foi d'un nom de domaine, selon les circonstances de l'espèce.
Dans le cas présent, l'usage de mauvaise foi du nom de domaine est caractérisé par les éléments suivants :
- le nom de domaine contesté reproduit le signe « MAGASINS U », protégé à titre de marques et de nom de domaine, et bénéficiant d'une incontestable renommée auprès du public français ;
- le Défendeur a communiqué des coordonnées a priori fausses ou erronées lors de la réservation du nom de domaine contesté ;
- le Défendeur a mis en place des enregistrements MX, lui permettant d'utiliser le nom de domaine en lien avec l'envoi de courriels potentiellement frauduleux ;
Enfin, le Requérant attire l'attention du Collège sur le fait que le Requérant a par ailleurs récemment détecté la réservation de noms de domaine gênants dans d'autres extensions (<fr-magasins-u.com>, <magasins-u-groupe.com> et <magasinsuper-u.com>), lesquels faisaient l'objet d'une configuration et d'une exploitation identiques à celle du nom de domaine litigieux (radical composé du signe « MAGASINS U » couplé avec des termes génériques ou géographiques ; réservation auprès du bureau d'enregistrement Combell NV ; redirection vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ; présence d'enregistrements MX). Ces noms de domaine ont notamment fait l'objet de la décision UDRP n° D2026-0209 du 02 avril 2026, à l'issue de laquelle l'Expert a prononcé le transfert des noms de domaine au bénéfice du Requérant, confirmant notamment la crédibilité d'un contrôle commun des noms de domaine visés par la plainte, la notoriété des marques du Requérant ainsi que la mauvaise foi des Défendeurs (Annexe 16).

Les similitudes entre le nom de domaine litigieux et les noms de domaine visés par la décision UDRP n° D2026-0209 (et tout particulièrement le nom de domaine <magasins-u-groupe.com>, qui utilise un radical identique à celui du nom de domaine litigieux) laissent légitimement penser que l'ensemble des réservations concernées ont été effectuées par une même personne ou un même groupe de personnes, dans un but frauduleux et en connaissance des droits du Requérant (notamment car la décision UDRP n° D2026-0209 a été rendue le 02 avril 2026, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux opérée le 29 mai 2026).
Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Défendeur a procédé à l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire de droits apparentées à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit des Internautes et avec l'intention de les tromper ou de nuire à la réputation du Requérant.
L'ensemble des éléments ci-dessus démontrent la réservation et l'utilisation de mauvaise foi par le Défendeur du nom de domaine contesté.

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant sollicite du Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> à son profit ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 3 et 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
    - La marque verbale française « LES MAGASINS U » numéro 1481416 enregistrée le 03 août 1988 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
    - La composante verbale de la marque semi-figurative française « www.magasins-u.com » numéro 3508451 enregistrée le 21 juin 2007 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 38 ;
- Au nom de domaine <magasins-u.com> enregistré le 11 mai 2000 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « LES MAGASINS U » numéro 1481416 enregistrée le 03 août 1988 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 42 car il est composé de la marque reprise dans son intégralité, à l'exception de l'article défini « les », suivie du terme « groupe » pouvant faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société COOPERATIVE U ENSEIGNE immatriculée sous le numéro 304 602 956 ;
- Le Requérant est une coopérative de commerçants de grande distribution française rassemblant les enseignes Hyper U, Super U, U Express et Utile ; il est le quatrième distributeur alimentaire en France. En 2024 le groupe compte 1726 points de vente dans 14 pays (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est également présent sur divers réseaux sociaux tels que :
    - Facebook sur lequel plus de 299 000 personnes sont abonnées ;
    - Instagram sur lequel plus de 56 500 personnes sont abonnées ;
    - X sur lequel plus de 13 800 personnes sont abonnées ;
    - YOUTUBE sur lequel plus de 11 700 personnes sont abonnées ;
    - TikTok sur lequel plus de 185 400 personnes sont abonnées.
- Le Requérant est titulaire de marques telles que :
    - La marque verbale française « LES MAGASINS U » numéro 1481416 enregistrée le 03 août 1988 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 42 ;
    - La composante verbale de la marque semi-figurative française « www.magasins-u.com » numéro 3508451 enregistrée le 21 juin 2007 et dûment renouvelée pour les classes 35 et 38 (*annexes 3 et 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <magasins-u.com> qu'il utilise pour promouvoir et exercer son activité sur le web (*annexe 5*) ; au mois de mai 2026, le site web du Requérant comptabilise 3 186 000 visites ;
- Le nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> a été enregistré le 29 mai 2026 par une personne physique dont les coordonnées ont été divulguées au Requérant le 17

juillet 2026 sur demande formulée auprès de l'Afnic (*annexe* 9) ;

- Le Requérant déclare que *« Le [Titulaire] n'est pas connu sous le nom de domaine contesté et n'a jamais demandé / ne s'est jamais vu accorder la permission du Requérant pour utiliser le signe « MAGASINS U » de quelque manière que ce soit » ;*
- Le Titulaire a configuré les serveurs de messagerie MAIL eXchanger (MX) associés au nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> (*annexe 10*) ;
- Les recherches de marques « magasins u groupe », « magasins-u-groupe » ou de marques détenues par le Titulaire ne délivrent aucun résultat (*annexe 11*) ;
- Les résultats de la recherche sur le nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> effectuée sur le moteur de recherche google sont tous en lien avec le Requérant (*annexe 12*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <magasins-u-groupe.fr> au profit du Requérant, la société COOPERATIVE U ENSEIGNE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

